

République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines  
Communauté d'agglomération

DATE DE CONVOCATION  
12/10/2018

DATE D'AFFICHAGE  
12/10/2018

DATE D'ACCUSE DE  
RECEPTION  
PREFECTURE DES YVELINES  
23/10/18

NOMBRE DE MEMBRES EN  
EXERCICE : 74

NOMBRES DE VOTANT : 68

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### DES BUREAUX ET DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES

Le jeudi 18 octobre 2018 à 19h30, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni au siège social sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel FOURGOUS

#### Étaient présents :

Madame Dominique CATHELIN, Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Mme Anne CAPIAUX, Monsieur Jean-Pierre LEFEVRE, Mme Martine LETOUBLON, Monsieur Michel BESSEAU, Monsieur François DELIGNE, Mme Marie-Christine LETARNEC, Monsieur Gilles BRETON, Mme Bénédicte ALLIER-COYNE, Monsieur Roger ADELAIDE, Mme Danièle VIALA, Monsieur Olivier PAREJA, Mme Danielle HAMARD, Monsieur Philippe GUIGUEN, Madame Françoise BEAULIEU, Monsieur Nicolas HUE, Monsieur Bertrand HOUILLON, Mme Christine MERCIER, Monsieur Grégory GARESTIER, Madame Myriam DEBUCQUOIS, Madame Véronique ROCHER, Monsieur Michel CHAPPAT, Mme Suzanne BLANC, Mme Armelle AUBRIET, Monsieur Bruno BOUSSARD, Mme Catherine BASTONI, Monsieur Jean-Pierre PLUYAUD, Madame Joséphine KOLLMANNSBERGER, Monsieur Bernard MEYER, Monsieur Patrick GINTER, Madame Ginette FAROUX, Monsieur Henri-Pierre LERSTEAU, Madame Véronique GUERNON, Monsieur Christophe BELLENGER, Monsieur Guy MALANDAIN, Mme Christine VILAIN, Mme Sandrine GRANDGAMBE, Monsieur Othman NASROU, Monsieur Luc MISEREY, Monsieur Jean-Claude RICHARD, Monsieur Stéphane MIRAMBEAU, Monsieur Thierry ESSLING, Madame Sylvie SEVIN-MONTEL, Mme Alexandra ROSETTI, Monsieur Jocelyn BEAUPEUX.

**formant la majorité des membres en exercice**

#### Absents :

Monsieur Alain HAJJAJ, Monsieur Bertrand COQUARD, Mme Aurore BERGE, Mme Marie-Noëlle THAREAU, Monsieur Vivien GASQ, Monsieur Jean-Yves GENDRON.

**Secrétaire de séance : Othman NASROU**

#### Pouvoirs :

Monsieur Bernard DESBANS à Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Mme Ghislaine MACE BAUDOUI à Mme Anne CAPIAUX, Monsieur Laurent MAZAURY à Monsieur Jean-Pierre LEFEVRE, Madame Chantal CARDELEC à Mme Martine LETOUBLON, Monsieur Ladislav SKURA à Madame Dominique CATHELIN, Mme Nelly DUTU à Monsieur Bertrand HOUILLON, Madame Véronique COTE-MILLARD à Monsieur Philippe GUIGUEN, Madame Anne-Claire FREMONT à Madame Françoise BEAULIEU, Monsieur Erwan LE GALL à Monsieur Grégory GARESTIER, Monsieur Sylvestre DOGNIN à Madame Myriam DEBUCQUOIS, Monsieur Jean-Luc OURGAUD à Monsieur Jean-Pierre PLUYAUD, Monsieur Eric-Alain JUNES à Mme Suzanne BLANC, Mme Michèle PARENT à Mme Armelle AUBRIET, Madame Séverine FILLIOUD à Madame Véronique GUERNON, Madame Sandrine CARNEIRO à Monsieur Christophe BELLENGER, Monsieur Bernard ANSART à Monsieur Michel CHAPPAT, Mme Jeanine MARY à Monsieur Guy MALANDAIN, Monsieur Ali RABEH à Mme Sandrine GRANDGAMBE, Mme Anne-Andrée BEAUGENDRE à Mme Christine VILAIN, Mme Patricia GOY à Mme Alexandra ROSETTI, Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER à Monsieur Thierry ESSLING, Monsieur José CACHIN à Monsieur Bruno BOUSSARD.

**Urbanisme Etudes Générales - Prospective**

**OBJET : 3 - (2018-316) - Saint-Quentin-en-Yvelines - Plaisir- Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) - Modalités de collaboration.**

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**OBJET : 3 - (2018-316) - Saint-Quentin-en-Yvelines - Plaisir- Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) - Modalités de collaboration.**

## **Le Conseil Communautaire**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015350-0009 en date du 16 décembre 2015 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire du nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016 à 75 membres,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015358-0007 en date du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas et de Coignières, et instituant le nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016,

**VU** le bureau du 11/10/2018

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-3 et L.153-8, L.153-11 à L.153-60 et R153-1 à R153-22

**VU** la délibération du Conseil municipal de la commune de Plaisir n°07-83 en date du 26 avril 2007 portant approbation de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire de la commune ;

**VU** les délibérations du Conseil municipal de la commune de Plaisir n°11-93 en date du 22 septembre 2011 et n°2015-31 en date du 7 avril 2015 portant successivement modification dudit PLU ;

**VU** la délibération du Conseil municipal de la commune de Plaisir en date 25 septembre 2018 demandant à Saint-Quentin-en-Yvelines de mettre en œuvre une procédure de révision de son PLU et portant avis favorable au projet de délibération portant prescription de la révision de son PLU et relatif à la concertation préalable à mettre en œuvre ;

**VU** la délibération du Conseil municipal de la commune de Plaisir en date 25 septembre 2018 portant avis favorable aux propositions de modalités de collaboration entre Saint Quentin en Yvelines et la commune ;

**CONSIDERANT** que la Commune de Plaisir a demandé à Saint-Quentin-en-Yvelines, de mettre en œuvre une procédure de révision de son Plan Local d'Urbanisme ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L153-3 susvisé du code de l'urbanisme, Saint-Quentin-en-Yvelines, pendant une période de cinq ans à compter de sa création intervenue le 1er janvier 2016, peut prescrire la révision d'un PLU existant sans être obligée d'engager l'élaboration d'un PLU couvrant l'ensemble de son périmètre ;

**CONSIDERANT** que l'article L153-8 susvisé du même code dispose que lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en la matière, celui-ci l'élabore en collaboration avec les communes membres et que l'organe délibérant dudit EPCI arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres ;

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**CONSIDERANT** que la conférence intercommunale s'est réunie le 20 septembre 2018 afin d'examiner les propositions de modalités de collaboration ;

**CONSIDERANT** qu'il est proposé, comme il en a été débattu lors de ladite conférence intercommunale, que pour chacune des étapes de la révision du PLU, [c'est-à-dire diagnostic/enjeux croisés, élaboration du PADD, documents de cadrage réglementaires, projet de PLU à arrêter, modifications et compléments du dossier de projet de PLU après la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) ou consultées et l'enquête publique en vue de son approbation], les modalités de collaboration entre la Commune de Plaisir et Saint Quentin-en-Yvelines soient suivantes :

- Réunir un groupe de travail transversal reprenant toutes les compétences de l'agglomération nécessaires à la révision du PLU,
- Identifier des référents politiques et techniques de la commune qui seront les interlocuteurs privilégiés des services de la communauté d'agglomération pour la réalisation des documents de travail,
- Organiser des réunions de travail régulières avec lesdits référents et les autres personnes disposant de compétences spécifiques nécessaires au regard des différentes phases du projet,
- Organiser des ateliers pédagogiques, de travail ou des réunions de présentation supplémentaires en tant que de besoin,
- Associer la commune à la mise en œuvre de la concertation publique,
- Le pilotage politique est assuré par Mesdames le maire et la Vice-Présidente chargée de l'aménagement du territoire,
- Les validations techniques sont opérées dans le cadre des réunions regroupant le DGS et le DGA de la commune et les DG et DGA de la communauté d'agglomération,
- Les validations politiques seront opérées dans le cadre du Conseil des maires réuni en conférence intercommunale.

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission Aménagement et Mobilités du 9 octobre 2018,

## **APRES EN AVOIR DELIBERE**

**Article 1** : Arrête les modalités de collaboration entre Saint-Quentin-en-Yvelines et la commune-membre de Plaisir pendant la durée de la procédure de révision du PLU de Plaisir pour chacune des étapes de ladite procédure [c'est-à-dire diagnostic, enjeux croisés, élaboration du PADD, documents de cadrage réglementaires, projet de PLU à arrêter, modifications et compléments du dossier de projet de PLU après la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) ou consultées et l'enquête publique en vue de son approbation] comme suit :

- Réunir un groupe de travail transversal reprenant toutes les compétences de l'agglomération nécessaires à la révision du PLU,
- Identifier des référents politiques et techniques de la commune qui seront les interlocuteurs privilégiés des services de la communauté d'agglomération pour la réalisation des documents de travail,
- Organiser des réunions de travail régulières avec lesdits référents et les autres personnes disposant de compétences spécifiques nécessaires au regard des différentes phases du projet,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

- Organiser des ateliers pédagogiques, de travail ou des réunions de présentation supplémentaires en tant que de besoin,
- Associer la commune à la mise en œuvre de la concertation publique,
- Le pilotage politique est assuré par Mesdames le maire et la Vice-Présidente chargée de l'aménagement du territoire,
- Les validations techniques sont opérées dans le cadre des réunions regroupant le DGS et le DGA de la commune et les DG et DGA de la communauté d'agglomération,
- Les validations politiques seront opérées dans le cadre du Conseil des maires réuni en conférence intercommunale.

**Article 2 :** Dit que la présente délibération sera notifiée à :

- à Monsieur le Préfet des Yvelines,
- à Madame la Présidente du Conseil Régional,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- à Messieurs les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- à Madame Le Maire de Plaisir,
- à Madame la Présidente du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (S.T.I.F.)
- à Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Études, d'Urbanisme et d'Aménagement de la Haute Vallée de Chevreuse,
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur des Yvelines,
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Gally-Mauldre,
- à Monsieur le Président du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse,
- à Monsieur le Président de l'établissement Public d'aménagement de Paris-Saclay
- à Monsieur le Président de La Société du Grand Paris
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines.

**Adopté à l'unanimité par 68 voix pour**

**FAIT ET DELIBERE, SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.**

**AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL D'AGGLOMERATION LE 25/10/2018**

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Le Président**

**Jean-Michel FOURGOUS**

*«signé électroniquement le 23/10/18*

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux